Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-200066868-20260209-021_2026-DE

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

OBJET :

Arrêt du projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Landévennec

Date de convocation :

27/01/2026

Membres en exercice :

35

Nombre de participants :

30

Nombre de votants :

34

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 09 FEVRIER 2026

N°021/2026

Le 09 février deux mille vingt-six, à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Mickaël KERNEIS.

Membres présents :

M. BETRANCOURT Thierry, M. BLANCHARD Noël, M. CUSSET Yann, M. DEFLOU François-Xavier, M. DEVERRE Philippe, Mme DREUX Christiane, Mme GAOUYER Christelle, Mme GOBBE Dorothée, M. GOURVEZ Jean-Yves, M. GUENNEGUES Jean-Luc, M. GUILLON Laurent, Mme JAMBOU Laura, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean Claude, M. LARS Roger, M. LASSAGNE Ludovic, Mme LASTENNET Christine, Mme LE GUIRRIEC MORVAN Martine, M. LE MEROUR Joseph, Mme LE MEROUR Muriel, M. LE MOIGNE Yves, M. LE PAPE Henri, M. LE ROUX Hervé, M. LEBRUN Luc, M. LEZENVEN Jean Michel, Mme MAUGEAIS Isabelle, M. MORVAN Henri, Mme PAILLOT POULIQUEN Mathilde, M. PASQUALINI Marc, M. PRIGENT Pascal

Membres absents avec pouvoir :

M. BERTHELOT Patrick ayant donné pouvoir à M. CUSSET, Mme LE MONZE Fanchon ayant donné pouvoir à M. DEFLOU, Mme PORCHER Monique ayant donné pouvoir à M. LE ROUX, Mme VIGOUROUX Gaëlle ayant donné pouvoir à M. GUILLON

Membre absent et excusé :

Mme CALVEZ Michèle

M. LASSAGNE est désigné secrétaire de séance.

Le Président laisse la parole à Joseph LE MEROUR, Vice-Président en charge des travaux, de l'assainissement et de l'aménagement numérique.

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'assainissement des eaux usées, de délimiter et d'approuver, après étude préalable et enquête publique, un zonage d'assainissement.

Ce zonage a pour effet de délimiter au sein de la commune :

- 1° Les zones d'assainissement collectif pour lesquelles il est nécessaire d'assurer la collecte des eaux domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif pour lesquelles il est nécessaire, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Le bureau d'études TPAE a été missionné pour réaliser l'étude de zonage de la commune de Landévennec. Le bureau a remis en fin de mission un rapport complet et une carte de zonage sur la commune pour faire apparaitre les zones desservies par le futur réseau d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement individuel.

L'étude de zonage réalisée s'inscrit dans une démarche engagée par la commune de Landévennec puis reprise par la Communauté de Communes Presqu'Ile de Crozon-Aulne Maritime après le transfert de la compétence assainissement en 2024 pour la mise en place d'un système d'assainissement collectif pour la commune avec la création d'un réseau de collecte et d'une station de traitement.

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-200066868-20260209-021_2026-DE

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Landévennec permet une bonne prise en compte des enjeux de mise en conformité des systèmes d'assainissement existant, de préservation du milieu naturel tout en accompagnant le développement urbain envisagé dans le cadre du PLUi-H en constante évolution.

Il convient de relever que l'assainissement collectif ne constitue pas un objectif à atteindre systématiquement. En effet l'assainissement non collectif réalisé et entretenu conformément aux normes en vigueur répond parfaitement aux exigences environnementales et est mieux adapté aux zones peu denses.

Ce projet de zonage d'assainissement vise donc à assurer une mise en conformité des assainissements notamment en cœur de bourg où la mise en place de systèmes d'assainissement non collectifs s'avère souvent impossible et un développement de cette zone en cohérence avec les systèmes d'eaux usées dans le cadre d'une politique raisonnée en matière d'extension des réseaux, et de faisabilité technique et financière au regard des enjeux urbains.

Ce projet de zonage est composé d'une notice explicative, déclinée graphiquement avec une carte de zonage. La carte définit les zones d'assainissement collectif qui sont amenées à être desservies par un réseau de collecte et les zones qui ne seront pas desservies par le réseau et seront considérées en assainissement non collectif.

Le présent projet de zonage d'assainissement doit, avant son approbation définitive par le Conseil communautaire, faire l'objet d'une enquête publique.

- Vu le Code Général des Collectivités Territorial et notamment les articles L 2224-10, R2224-8 et R2224-9 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivant, relatifs à l'enquête publique ;
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes ;
- Considérant la préservation de l'environnement et plus particulièrement la préservation de la qualité de l'eau dans la Rade de Brest, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la préservation des nuisances et pollutions de toutes natures ;
- Considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles du futur PLUi-H et les possibilités d'assainissement s'imposent ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLUi-H et définir ainsi une politique de gestion des eaux usées ;
- Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées, après validation du conseil communautaire, doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L 2224-10 du CGCT, en application de l'article R 123-1 et suivants du code de l'environnement et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et avant approbation définitive ;
- Considérant l'avis de l'autorité environnementale de soumettre le zonage à une évaluation environnementale ;
- Considérant les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement, volet eaux usées, à soumettre à enquête publique ;

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-200066868-20260209-021_2026-DE

- Considérant dans ces conditions qu'il convient d'arrêter le projet de zonage d'assainissement de la commune de Landévennec,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'arrêter le projet de zonage d'assainissement tel qu'annexé à la présente délibération,
- Que la présente délibération sera transmise aux Personnes Publiques devant être consultées sur le projet de zonage d'assainissement,
- D'autoriser Monsieur le Président à soumettre à enquête publique le présent projet d'arrêt du zonage d'assainissement dans le cadre d'une enquête publique unique,
- Que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté des Communes et dans les mairies des communes membres,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document lié à l'exécution de la présente délibération.

Affiché le : 11/02/2026

Pour copie certifiée conforme

Le Président,

Mickaël KERNEIS

Le Secrétaire,

Ludovic LASSAGNE

Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime